

facilités, inférieur à des hommes médiocres, chez lesquels une improvisation facile et la pratique de leur profession tiendraient lieu de ce qui leur manque.

L'histoire est pleine de faits qui témoignent du rôle important que les avocats ont joué sur les diverses scènes politiques. En Grèce, à Athènes surtout, l'éloquence rendit d'éminents services. Démosthène, en qui elle semble se personnifier, luttait sans relâche, avec l'arme de sa puissante parole, contre les forces et l'or de Philippe. Citons, en outre, Aristide, Périclès, Lysias, Eschine, dont le souvenir est impérissable. A Rome, le premier nom qui se présente est celui de Cicéron, qui, par de brillants succès au barreau, se prépara à triompher à la tribune aux harangues. Peut-on oublier les *Catilinaires*, par lesquelles il dévoila et fit avorter une conspiration habilement ourdie; les *Verrines*, dans lesquelles, s'attaquant à un puissant proconsul, il dévoila ses vols, ses concussions, ses crimes de toute espèce, et, se faisant l'organe de la Sicile aux abois, réclama une punition exemplaire contre le coupable Verrès? La condamnation à l'exil qui fut prononcée contre ce dernier prouva que Cicéron avait soutenu une cause juste. Marc-Antoine, Crassus, Hortensius, honorèrent, à la même époque, la tribune et le barreau. La chute de la République mit fin à ces luttes magnifiques. Les avocats se réfugièrent dans la pratique de leur profession, et tournèrent leurs efforts et leur génie vers la science du droit: Paul, Papinien, Gaius, Ulpian, pour ne citer que les plus célèbres, posèrent dans leurs écrits les bases de cette admirable législation qui a traversé les siècles, de ce droit romain dont les principes ont trouvé place dans tous les codes modernes. Il n'y eut plus alors d'orateurs; il y eut des jurisconsultes, parmi lesquels on choisit les avocats du fisc, défenseurs des droits impériaux, et les nombreux fonctionnaires appelés à administrer le grand empire. S'il ne leur fut plus permis de proclamer les grands principes en faveur desquels leurs pères avaient éloquentement lutté, ils purent faire pénétrer dans les lois et dans l'administration un esprit d'égalité civile et de douceur relative, un souffle de spiritualisme élevé, qui étaient un progrès réel et qui eussent porté des fruits de liberté si cet empire eût vécu.

En France, jusqu'au XIII^e siècle, la prédominance de la force sur le droit ne permit pas aux avocats d'exercer une influence notable. Il n'y eut de barreau que lorsque saint Louis se fut fait le grand justicier de son petit royaume. Un grand progrès était déjà accompli: les clercs étaient entrés dans la cour du roi, pour servir de conseils aux barons féodaux et pour les remplacer plus tard. La royauté avait compris instinctivement qu'elle n'aurait pas de défenseurs plus intelligents et plus dévoués que ces avocats nourris du droit romain et pressentant que l'avenir était à eux. A cette époque, la magistrature se constituait, et le barreau, d'où elle sortit et dans lequel elle devait se recruter, prit une place importante dans la société. Au XV^e siècle, il avait reconquis tout le prestige dont il jouissait à Rome et qu'il dut tout entier à ses vertus, à sa réputation de savoir, à ses habitudes austères et laborieuses. La monarchie absolue lui laissa, dans sa sphère restreinte (c'est-à-dire la discussion des affaires civiles), une grande latitude dont il profita pour se constituer fortement; dès le XVII^e siècle, il ne releva que de lui-même, et il conserva, jusqu'à la Révolution, la disposition de son tableau.

Les états généraux de 1484, 1560, 1576, 1588 et 1614 donnèrent au barreau l'occasion de manifester son esprit et ses tendances. Un certain nombre de ses membres furent élus députés du tiers état et eurent, sans doute, une grande part à la rédaction des cahiers. On voit apparaître, dès cette époque, les idées de réforme, qui ne triomphèrent définitivement qu'en 1789; la main des avocats se trahit dans l'examen des questions du pouvoir papal, des libertés gallicanes, de la tolérance religieuse, du concile de Trente et des jésuites: on y reconnaît les héritiers des légistes du XIV^e siècle et les ancêtres des rédacteurs de la *Constitution civile du clergé*. Sur ces points délicats, ils épousèrent les opinions de la magistrature, à laquelle ils s'unirent toutes les fois que celle-ci fut appelée à défendre ses maximes favorites.

Malgré cette union, que l'histoire constate à plusieurs reprises, et notamment au siècle dernier, le barreau fut assez souvent en lutte avec les compagnies judiciaires, disposées à exagérer leurs prérogatives. Le gouvernement, qui, de son côté, cherchait volontiers l'occasion d'affaiblir l'autorité des parlements, prit fréquemment parti pour le barreau. En 1704, les avocats au parlement d'Aix, blessés dans leur dignité, refusèrent de se rendre aux audiences. Le chancelier Pontchartrain engagea le parlement à mettre fin à cette brouille et à ramener le barreau par quelques marques de bienveillance envers un ordre qui méritait de la considération par lui-même. Le barreau reprit l'exercice de son ministère; mais le président, s'étant avisé de dire que, pendant son absence, les choses n'en avaient pas été plus mal, fut vertement semoncé par le chancelier. « Je ne puis être de votre avis, lui écrivit-il, sur l'inutilité du barreau, dont le ministère a toujours été déclaré par les ordonnances comme nécessaire et indispensable pour l'ad-

ministration de la justice. Je suis surpris que vous pensiez et que vous parliez autrement, surtout dans la place que vous occupez... » Le gouvernement affectait peut-être plus de tendresse pour cet ordre qu'il n'en ressentait réellement; mais il jugeait au moins politique de se ménager, à un moment donné, l'appui moral de toute une classe éclairée et vertueuse, qui pouvait servir d'appoint dans les luttes fréquentes de la magistrature et de la royauté.

Le barreau joua un rôle considérable au moment de la Révolution, dont il accueillit les principes avec enthousiasme: cent-quatre-vingt-trois avocats furent envoyés par le tiers état à l'Assemblée constituante, et y apportèrent leur science, leur éloquence, leur patriotisme, mais aussi leurs préjugés et leurs illusions. Habituellement à respecter l'autorité des lois, ils crurent qu'il suffirait de promulguer quelques décrets pour régénérer la France, et sacrifièrent souvent des institutions éprouvées à des idées plus généreuses que praticables. C'est ainsi qu'ils prêtèrent les mains à la désorganisation du barreau, dont, mieux que personne, ils devaient connaître le véritable caractère, compatible certainement avec le nouvel ordre de choses. Robespierre combattit énergiquement le projet de décret qui avait pour but, en déclarant libre le ministère d'avocat, de confier la défense des accusés en matière criminelle à des défenseurs commissionnés par les tribunaux. « La fonction de défenseur, dit l'avocat d'Arras, échappe au pouvoir souverain... Sans doute, cette profession n'était pas exempte des abus qui désolent toujours les peuples qui ne vivront pas sous le régime de la liberté; mais pourtant on est forcé de convenir que le barreau montrait encore les dernières traces de la liberté, exilée du reste de la terre: c'était là que se trouvait encore le courage de la vérité, qui osait proclamer les droits du faible opprimé contre les crimes de l'oppresser puissant. Faites conférer par les tribunaux le pouvoir de défendre les citoyens, et vous ne verrez plus, dans le sanctuaire de la justice, de ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause des malheureux, et par conséquent dignes de la défendre. A leur place, on accueillera des gens de loi sans délicatesse, sans enthousiasme pour leurs devoirs, et poussés seulement dans une noble carrière par un vil intérêt. Vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentielles au progrès de l'esprit public; vous fermez cette école de vertus civiques, où les talents et le mérite apprennent, en plaçant la cause des citoyens devant le juge, à défendre un jour celle du peuple devant les législateurs. »

Ce que Robespierre avait prédit arriva: le barreau essaya en vain de constituer, sous le titre de *Société d'hommes de loi*, une association de légistes offrant toutes les garanties de savoir et de moralité; il fallut supporter le contact des intrus, des hommes d'affaires tarés, et l'institution fut dénaturée.

Dans les assemblées délibérantes, l'influence des avocats se fit encore sentir jusqu'au coup d'Etat du 18 brumaire; mais, à partir de cette époque jusqu'à la Restauration, le barreau dut se renfermer exclusivement dans la pratique des affaires judiciaires. Il avait vu avec regret l'élévation de Napoléon à l'empire, pour les uns, par amour de la République, pour les autres, par sympathie pour la royauté proscrite.

Quoiqu'une loi antérieure eût reconstitué l'ordre des avocats, en prescrivant la composition d'un tableau (22 ventôse, an XII), la fortune du nouveau César ne les attira pas. A Paris, sur deux cents membres inscrits, trois seulement votèrent pour l'empire. « Il fallait moins que cela, écrit M. Pinard, pour expliquer des rancunes qui s'expliqueraient d'elles-mêmes par la nature du pouvoir impérial, et que le temps devait accroître. » (Le barreau au XIX^e siècle, I, 91). Le barreau attendit plusieurs années une organisation plus complète. Cambacérès, chargé de préparer un décret organique, présenta plusieurs projets que l'empereur repoussa, comme laissant trop de liberté aux avocats. « Le décret est absurde, lui écrivit une fois Napoléon; il ne laisse aucune prise, aucune action contre eux. Ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons. Tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. » Le décret du 14 décembre 1810 donna toute satisfaction à l'empereur, en mettant le barreau dans la main des procureurs généraux et des ministres de la justice, et en lui imposant l'obligation de prêter le serment politique.

Les avocats, sous l'empire, avaient été dédaignés par le souverain et par l'opinion. Les derniers événements du règne et l'avènement du régime suivant leur rendirent une grande importance. « Nulle part, la Restauration ne fut accueillie comme au barreau: tout le monde applaudissait; les opinions, les sentiments, les intérêts semblaient d'accord... L'unanimité cache toujours des malentendus; il n'y a rien de plus court que la lune de miel de la politique; il ne fallait pas y regarder de bien près pour surprendre, sous une similitude apparente, des divisions qui ne prenaient déjà plus la peine de se cacher et qui ne devaient pas tarder à éclater. » (PINARD.) La majorité des avocats, qui avait vu avec satisfaction la chute du régime militaire, qui

avait applaudi au retour de l'antique royauté, devint promptement hostile à ses tendances rétrogrades. L'opposition, qui comptait en elle-même bien des différences d'opinions, fut conduite par le barreau, dont on peut dire, comme de la France, qu'il était *centre gauche*. Berryer, Hennequin et d'autres encore faisaient, il est vrai, une brillante exception et donnaient à la lutte plus de grandeur et d'éclat, en y apportant leur ardeur et leur éloquence; mais, que de noms célèbres dans les rangs opposés! Il suffit de citer les frères Dupin, Mauguin, Mérilhou, Barthe, Odilon-Barrot, Persil, Bernard (de Rennes), Romiguières, etc., etc. L'ordonnance du 22 novembre 1822, qui, sur certains points, donnait au barreau de précieuses prérogatives, ne le réconcilia pas avec le gouvernement; il continua ses attaques, combattit à l'audience, à la tribune, dans les journaux, se montra partout sur la brèche, et fut le premier à crier vengeance lorsque la monarchie eut jeté le défi à l'opposition en violant la charte.

La révolution de 1830 a eu pour les avocats un caractère particulier. « C'était moins une victoire qu'un procès gagné; faute de juges qui voulassent les entendre, ils s'étaient pourvus devant le peuple en interprétation de la charte... On a appelé la révolution de 1830 une révolution d'avocats: on a eu raison... jamais révolution ne mérita mieux ce nom, qui pour elle restera un éloge, puisqu'il lui imprimait mieux qu'un autre le caractère légal qu'elle chercha à se donner dès l'origine. » (PINARD.) On peut dire aussi que les avocats en ont eu le bénéfice, puisqu'ils remplirent les places vacantes dans l'administration et dans la magistrature. Tout licencié en droit put voir en perspective la simarre de garde des sceaux ou l'habit brodé de pair de France.

Le barreau, sous le gouvernement de la révolution de Juillet, fut moins uni que sous le régime précédent. L'opinion démocratique s'y dessina plus nettement à côté de l'opinion légitimiste, représentée par d'anciens avocats royalistes. C'est dans ces deux fractions du barreau que l'opposition alla chercher ses défenseurs, qui purent d'autant plus hardiment invoquer les principes de liberté, que les membres du parquet, leurs adversaires alors, et auparavant leurs confrères, avaient lutté pour les faire triompher sous la Restauration. Le combat fut vif; le gouvernement dut subir des attaques violentes, dont les procès politiques furent l'occasion; les théories les plus radicales furent hautement défendues devant le jury et même devant la Cour des pairs: Marie, Bethmont, Ledru-Rollin, Crémieux, Jules Favre, Michel (de Bourges), etc., se firent connaître. On sentit que la société allait être encore profondément remuée: le barreau s'associa à ce mouvement des esprits, et, par ses efforts pour obtenir la réforme parlementaire et électorale, fut pour beaucoup dans la révolution qui, le 24 février 1848, proclama la république.

Aujourd'hui, les idées libérales et les principes démocratiques trouvent toujours parmi les avocats des défenseurs infatigables: le barreau n'a pas failli à sa mission; mais les institutions ne lui sont pas aussi favorables.

« Depuis que les questions de presse, dit M. Leberquier, ne sont plus portées devant le jury, depuis que la plaidoirie, dans ces débats, meurt en police correctionnelle, et que nul au dehors n'a le droit de s'en rendre l'écho, le barreau n'a plus de liens aussi étroits, de rapports aussi directs avec le pays. » La profession d'avocat n'a peut-être plus le prestige qu'elle avait il y a trente ou quarante ans, sous le régime parlementaire; mais le barreau est resté une école d'éloquence, de savoir et de probité. Les traditions ne s'y effacent pas, et il suffirait, pour le prouver, de citer des noms connus de tous: Berryer, Dufaure, Jules Favre, Picard, Olivier, Sénard, etc. Quels plus frappants exemples du talent allié à la fermeté des convictions et au profond sentiment de la liberté? (LEBERQUIER.)

Le barreau s'est trouvé, depuis soixante ans, plusieurs fois en conflit avec la magistrature; le plus souvent, il a suffi de quelques concessions de part et d'autre pour détendre la situation; quelquefois des arrêts solennels ont été rendus, et le barreau a dû céder devant les décisions de la cour suprême, qui, notamment, lui a dénié le droit d'apprécier publiquement les paroles ou les actes des magistrats, surtout pour les critiquer; les tribunaux lui contestent également celui d'employer dans son argumentation les mêmes formes, les mêmes armes, la même vivacité que le ministère public. M. Emile Ollivier dit un jour dans un procès de presse: « Le réquisitoire a fait appel aux passions violentes; cela est mauvais; je le regrette. » Il fut jugé par le tribunal de la Seine (30 décembre 1859) que ces paroles étaient inconvenantes, et l'avocat, sur son refus de les rétracter, fut frappé de suspension. En réalité, la question n'a pas encore été formellement soumise aux tribunaux, qui, sans examiner le droit, se sont arrêtés à la forme pour en apprécier la convenance. En fait, l'avocat, qui connaît toutes les ressources de notre langue, peut porter haut le drapeau de la défense et faire entendre bien des appréciations sévères, à la seule condition de les couvrir d'un voile de respectueuse déférence et d'irréprochable convenance.

— *Le barreau à l'étranger.* La puissance du barreau est partout proportionnée à la mesure de liberté politique dont jouissent les sociétés. En Autriche, où la liberté commence à naître, il en est de même du barreau. Les avocats sont de véritables fonctionnaires, en nombre limité, commissionnés et patentés par le gouvernement; dans le reste de l'Allemagne, l'organisation du barreau est presque identique. Cet état de dépendance à la fois fâcheux et effet au point de vue moral. Le barreau, si justement honoré dans les pays libres où dans lesquels subsistent encore les traditions de la liberté, est là à peu près avili. Voici en quels termes cet état d'avilissement est dépeint par M. Zink, président de chambre à la cour suprême de Bavière, dans son ouvrage intitulé *De la justice et des droits des avocats*. « A peine est-on descendu dans l'arène judiciaire, dit-il, tous les bons sentiments s'évanouissent. L'amour de la vérité, la conscience, la raison, la franchise, la bonne foi, tout disparaît; on se tient pour absolument déguisé, en exerçant la profession d'avocat, de toute honnêteté dans la procédure, et c'est sans la plus légère émotion, sans le moindre scrupule qu'on ment, en alléguant pour excuse les vieux us et coutumes. » En Russie, l'anéantissement et l'avilissement du barreau sont encore plus complets. Les avocats y sont en petit nombre; le gouvernement les désigne; ils ne parlent point en public; leur rôle se borne à faire des écritures et à rendre des visites aux juges. Au civil et au criminel, la procédure est secrète: questions de fortune, questions de liberté, questions de vie ou de mort, tout s'y décide à huis clos. En Angleterre, le barreau existe à tous les degrés de juridiction et jouit d'honneurs et de franchises considérables; cependant il peut être l'objet de justes critiques. Les jeunes gens n'y sont pas préparés par des études suffisantes; le stage de trois ans y est plutôt marqué par les dîners de Temple-bar que par une sérieuse application aux affaires. Les abords de la carrière, libres en principe, y sont rendus difficiles, comme à plaisir, par les nécessités de luxe et de dépenses imposées à l'avocat, même stagiaire. Enfin, une fois inscrit au tableau, le *barrister* anglais vise moins à se rendre orateur disert, savant légiste, qu'à devenir un gentleman accompli. Le barreau français est incontestablement plus savant, plus instruit, plus rompu aux affaires; par leur tenue et leurs habitudes, ses membres se rapprochent de la magistrature, tandis que les *barristers* et les *sergeants* anglais sont surtout des hommes du monde. Il est vrai qu'avec l'organisation judiciaire anglaise, l'instruction des affaires à l'audience, les débats publics, les tribunaux composés de magistrats et de jurés, la profession n'exige pas autant que celui qui l'exerce soit, avant tout, un homme de cabinet. Toutefois, les avocats qui, parvenus à la célébrité, sont appelés à plaider devant les grandes cours d'Angleterre où se jugent les affaires les plus ardues, sont soumis à un travail de préparation écrasant, d'autant que, le plus souvent, ils donnent une part de leur temps à la politique. En Italie et en Belgique, le barreau a une organisation et des franchises presque semblables à celles dont il jouit en France. A Genève, les devoirs et les droits de la profession sont tracés par une loi du 20 juin 1834 et par un règlement du 11 juillet 1836: les avocats y exercent en même temps le ministère d'avoué.

— *De l'éloquence du barreau en France.* De tout temps, nous avons eu des avocats disert, éloquent même; mais combien les procédés oratoires du barreau, au XVI^e et au XVII^e siècle, étaient différents de ce qu'ils sont aujourd'hui! Il semble qu'alors l'ambition des avocats était principalement d'écraser leurs adversaires, non par l'imprévu des mouvements de passion, mais sous le poids des citations érudites. Les plus bizarres, celles qui avaient en apparence le rapport le plus éloigné à la cause, étaient les meilleures. Les Dumoulin, les Pithou, les Loysel, les Patru, les Lemaître ne plaident pas autrement; dans l'affaire la plus vulgaire, il fallait faire passer sous les yeux du lecteur ou de l'auditeur la Bible, Hérodote, Homère, Horace, Platon, saint Augustin, Tertullien, etc., sous peine de passer pour ignorant, sans préjudice de Gaius, Théophile, Cujas et Barthole. En lisant certaines plaidoiries contemporaines de Racine et de Boileau, on est étonné de voir que les divagations de Petit-Jean et de l'Intimé, dans les *Plaideurs*, ne sont pas une copie trop chargée des ridicules amplifications de quelques avocats; le juge, en les écoutant, devait, comme Dandin, suer sang et eau,

... Pour voir si du Japon
Il viendrait à bon port au fait de son chapon.

Tous, il est vrai de le dire, ne tombèrent pas au même degré dans cet excès. Lemaître, entre autres, bien que sacrifiant aussi à la citation, parla un langage pur, sobre, contenu, et parfois d'une vigueur extrême; seulement, on y sent trop le travail du cabinet. Dans ses meilleures plaidoiries, la phrase peut être élégante, châtiée, correcte; mais il n'en sort rien de vivant, rien d'ému.

Plus tard, au XVIII^e siècle et au commencement du XIX^e, l'érudition a perdu du terrain, mais au profit d'un dogmatisme sans profondeur. On aime les idées générales, exprimées dans un style enflé et pompeux; les mots de